

**Mairie
de LA MENITRE**

**Opposition à une
déclaration préalable**
Prononcé par le Maire au nom
de la commune

Demande déposée le 24/01/2025		N° DP 049 201 25 00004
Par :	Monsieur Vilchien Jessy	
Demeurant à :	8 Rue de la Corbière - 49250 LA MENITRE	
Sur un terrain sis à :	8 Rue de la Corbière - 49250 LA MENITRE 201 ZO 315	
Nature des travaux	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE – Remplacement d'une véranda de 20m² d'emprise au sol par une extension de 35m² d'emprise au sol	
Surface de plancher	9.4 m ²	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et
modifié ;
VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val
d'Authion approuvé le 7 mars 2019,
VU la déclaration préalable présentée le 24/01/2025 par Monsieur Vilchien
Jessy,

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'une extension de
l'habitation de 35m² d'emprise au sol en lieu et place de la véranda existante.
CONSIDERANT QU'une construction d'une emprise au sol supérieure à 20m²
entre dans le champ d'application du permis de construire (article R.421-1 et
R.421-14 du code de l'urbanisme) et doit être établie avec le formulaire CERFA
13406

CONSIDERANT QUE le formulaire utilisé, CERFA 13703 (déclaration préalable)
pour la construction d'une extension de 35m² d'emprise au sol ne respecte pas
l'article R.421-14 susvisé,

CONSIDERANT QUE le projet susvisé, présente une emprise au sol de 35m² qui
excède les limites imposées par l'article 2.4.2.1 du règlement du plan de
prévention des risques susvisé, soit en l'espèce 25m²

Arrête

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux mentionnés dans la
déclaration susvisée.

Article2 : une nouvelle demande pourra être déposée pour une construction dont l'emprise au sol ne dépassera pas 25m².

Si cette demande concerne une extension qui excède 20m² d'emprise au sol elle devra faire l'objet d'un permis de construire avec architecte puisque la surface de plancher totale dépassera le seuil des 150m² de surface de plancher.

LA MENITRE, le 17 février 2025
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Yves JEULAND



Notifié au pétitionnaire le : 15/02/2025
Transmis au contrôle de légalité le : 24/02/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations – A Lire attentivement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr."